

**Cultures et usages mineurs : cadre
réglementaire et dispositifs dédiés
(national, communautaire)**

Jean Claude MALET

Expert DGAL / SDQPV

Sommaire

- La réglementation
 - Définitions
 - Le règlement 1107/2009
 - Autres dispositions
- La Commission des Usages Orphelins
- Le Groupe de travail « minor uses »



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Cadre réglementaire

Contexte réglementaire

- **Cadre européen : règlement relatif à la mise sur le marché des PPP(s) (CE) 1107/2009**
 - Considérant et définitions
 - Article 51
 - Article 59

Considérant

- Considérant 30 : fixations de règles spécifiques pour les cultures mineures

« L'incitation économique que présente pour l'industrie une demande d'autorisation est limitée pour certaines utilisations. Des règles spécifiques devraient être établies pour les utilisations mineures afin que la diversification de l'agriculture et de l'horticulture ne soit pas compromise par la pénurie de produits phytopharmaceutiques. »

Définitions

- Article 3 : définitions

- Cultures mineures : surface cultivée
- Usages mineurs : caractère exceptionnel ou peu répandu du problème phytosanitaire

« 26) «utilisation mineure», l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un État membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui:

a) ne sont pas largement cultivés dans cet État membre;
ou

b) sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux; »

Article 51 : Extension des autorisations pour des utilisations mineures

- Possibilités données à des organisations (détenteur de l'autorisation, organismes officiels, professionnels ...) de demander pour des préparations autorisées dans l'Etat Membre des extensions à des utilisations mineures non couvertes
- Conditions :
 - utilisations mineures
 - Conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 points b,d,e et à l'article 29 paragraphe 1 point i (environnement, résidus) sont respectées
 - Intérêt public
 - Documentation et justification : résidus et le risque opérateur et personnes présentes

Article 51 : Extension des autorisations pour des utilisations mineures

- Les Etats Membres peuvent prendre des mesures pour encourager la présentation de demandes
- Etiquetage et information des utilisateurs
 - Modifications de l'étiquette ou information des utilisateurs (responsabilité en cas de manque d'efficacité et de sélectivité)
- Identification des extensions au titre de l'article 51 et limites de responsabilités
- Demandes au titre de l'article 40 § 1 (reconnaissance mutuelle) à condition que le produit soit autorisé dans l'Etat Membre et conformément à l'article 41 (autorisation) à condition que l'utilisation soit mineure

Article 51 : Extension des autorisations pour des utilisations mineures

- Les Etats Membres établissent la liste des utilisations mineures et l'actualisent
- Présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'institution d'un fond pour les utilisations mineures
- Sauf indications contraires les dispositions relatives aux autorisations s'appliquent

Article 59 : protection des données

- Augmentation de la durée de protection des données de 3 mois par autorisation mineure demandée (maximum 3 ans)



Dispositif National : la Commission des Usages Orphelins



Principe de la commission

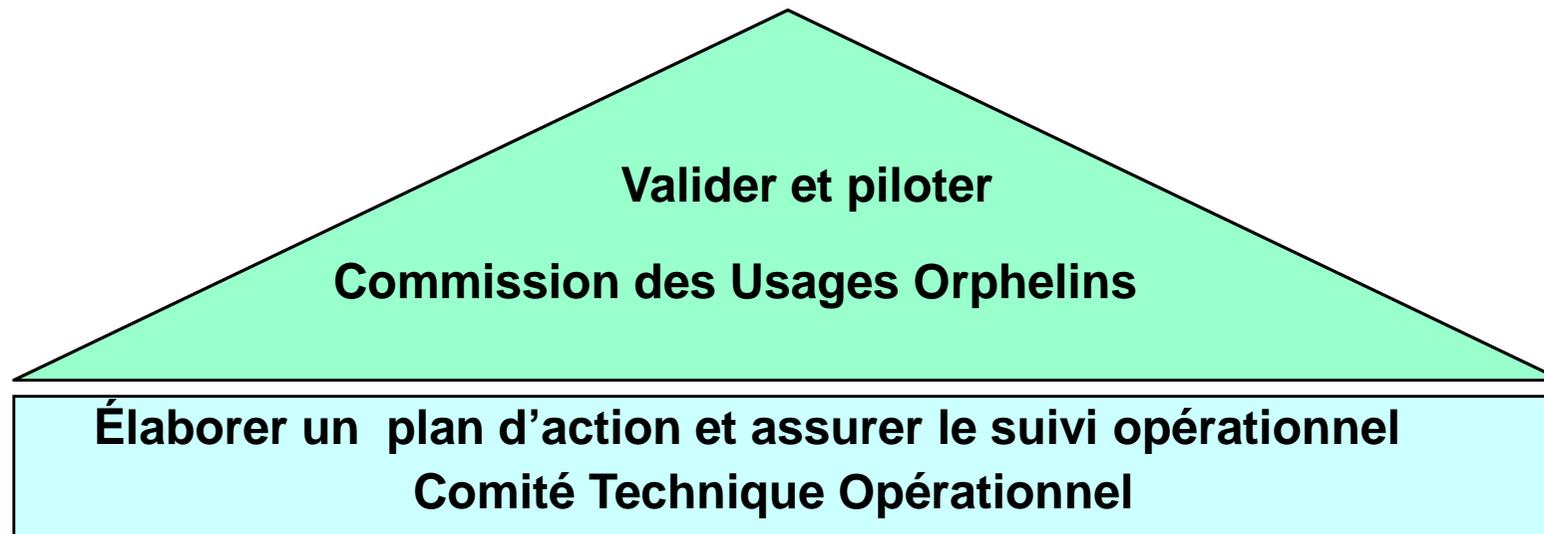
- Identification de situations et usages critiques, suite à des contraintes communautaires ou réglementaires
- Création d'un Comité Technique opérationnel et d'un règlement intérieur associé fixant :
 - Les objectifs
 - Le fonctionnement
 - Les attentes vis à vis des groupes techniques filières (GTF)
 - La nature de ses décisions



Objectifs

- Recenser les impasses techniques et les difficultés majeures dans les filières
- Définir un plan d'action prioritaire
- Développer une stratégie commune, mutualiser les moyens et les informations disponibles

La Commission des usages Orphelins



Recenser par filière les difficultés, les impasses techniques et proposer des solutions



Réalisations

- Programme d'expérimentation concerté
- Procédures relatives aux dossiers selon l'article 51 et 53
- Simplification des procédures (bio contrôle)
- Suivi des substances dans le cadre du réexamen et article 12 (396/2005)
- Argumentaires et évolution des pratiques



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Dispositif communautaire

Le Groupe de Travail « minor uses »

- Les usages mineurs : une priorité pour de nombreux Etats Membres
- Dès 2002 une initiative de plusieurs pays a permis d'initier :
 - Des groupes techniques Nord et Sud
 - Des groupes d'experts thématiques : fruits et légumes, tabac, cultures ornementales, houblon : partage de projets communs, harmonisation des solutions
 - Une dynamique pour placer les usages mineurs dans les discussions et faire des propositions d'organisation

Les usages mineurs dans le cadre du règlement



- Dans le cadre du règlement 1107/2009 : la Commission a commandité une étude qui conclut à la nécessité d'avoir des actions coordonnées
- Le rapport de la Commission a été publié le 18 février 2014
- La France, les Pays Bas et l'Allemagne ont proposés de mettre en place un dispositif communautaire de coordination dédié aux cultures mineures

Les usages mineurs dans le cadre du règlement

- Le dispositif communautaire proposé :
 - Conseil de gouvernance
 - Secrétariat qui assurera la gestion
 - Groupes d'experts thématiques
- Objectifs recherchés :
 - Définir des besoins communs
 - Développer des projets visant à proposer des solutions adaptées

Des actions complémentaires

Aspects réglementaires Adaptation	Support technique Faciliter	Coopération internationale Echanger
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilités offertes par le règlement : articles 51, 53, 59, reconnaissance mutuelle • Extrapolations résidus (SANCO) et biologiques (OEPP) • Introduction des extrapolations biologiques dans le GL DRR (dossier biologique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil de gouvernance • Groupes d'experts • Base de donnée EUMUDA 	<ul style="list-style-type: none"> • OCDE, GMUS • CODEX

Secrétariat

Conclusions

- Les cultures mineures sont un enjeu de :
 - Diversité sociologique, de paysage..
 - Diversité et d'autonomie alimentaire
- Elles nécessitent un accompagnement :
 - Réglementaire adapté aux enjeux
 - Technique et scientifique

Le cadre de travail est national mais aussi
Européen et international